



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2021 – Numéro 21 du 17 février 2021**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI-GRAND EST**

Arrêté n°2021-43 du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne de la Direccte Grand-Est à M. Olivier PATERNOSTER.....4

Arrêté n°2021-45 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne par intérim (compétences générales)

Arrêté n°2021-46 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne par intérim

Arrêté n°2021-47 du 16 février 2021 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne par intérim

\*\*\*\*\*

## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER**

**Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial.....14**

Arrêté n°52-2021-02-115 du 15 février 2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement d'ECHENAY

Arrêté n°52-2021-02-116 du 15 février 2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de SAILLY

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n°52-2021-02-132 du 17 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Geneviève LAPEYRE.....18

\*\*\*\*\*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

### **Bureau des Structures**.....20

Arrêté modificatif n°52-2021-01-190 du 21 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

### **Bureau Qualité de la Construction**.....22

Arrêté n° 52-2021-02-110 du 9 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Centre Hospitalier de Langres

Arrêté n° 52-2021-02-111 du 9 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS La Langoise (Madame Caroline Nickler)

Arrêté n° 52-2021-02-112 du 9 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eurville-Bienville (salle des fêtes)

Arrêté n° 52-2021-02-114 du 9 février 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eurville-Bienville (mairie)



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021/43**  
**confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne  
de la Direccte Grand Est à M. Olivier PATERNOSTER**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2020/632 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 2020 nommant M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité départementale de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

CONSTATANT la vacance temporaire du poste de Responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne, à compter du 15 février 2021 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

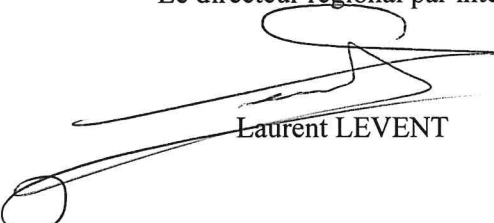
M. Olivier PATERNOSTER est chargé de l'intérim de l'emploi de Responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne de la Direccte Grand Est, à compter du jour de la publication du présent arrêté, jusqu'à la reprise de la responsable en titre.

**Article 2 :**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Strasbourg, le 16 février 2021

Le directeur régional par intérim



Laurent LEVENT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-45 portant subdélégation de signature  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne par intérim  
(compétences générales)**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/632 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-12-219 du 24 décembre 2020 du préfet de Haute-Marne portant délégation de signature de l'administration générale à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021/43 du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne à M. Olivier PATERNOSTER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation est donnée à M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :**

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

**Article 4 :**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 16 février 2021

Le directeur régional par intérim,

  
Laurent LEVENT





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-46 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne par intérim**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2020/633 et 2020/634 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté n° 52-2020-12-220 du 24 décembre 2020 du préfet de Haute-Marne portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021/43 du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à M. Olivier PATERNOSTER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne par intérim, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Haute-Marne.

**Article 2**

Subdélégation est donnée à :

- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle
- Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

**Article 3**

Sont exclus de la présente subdélégation :

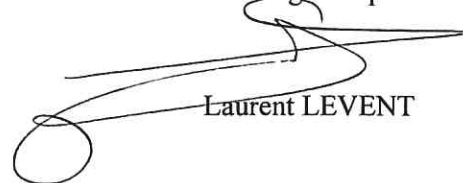
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

**Article 4**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et de la préfecture de la région Grand Est.


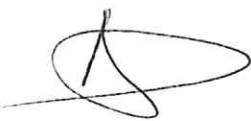

Strasbourg, le 16 février 2021

Le directeur régional par intérim



Laurent LEVENT

**Echantillons de signature :**

 Olivier PATERNOSTER	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
--	---	---





**ARRÊTÉ n° 2021-47 portant délégation de signature  
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail  
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne par intérim**

M. Laurent Levent, directeur régional par intérim des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021/43 du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne à M. Olivier PATERNOSTER :

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne par intérim :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accusé de réception du projet de licenciement</li> <li>- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</li> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions sur contestations relatives à l'expertise</li> </ul> </li> <li>- Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</li> <li>- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <ul style="list-style-type: none"> <li>- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan</li> </ul> </li> </ul> <p><b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation d'observations sur les mesures sociales</li> </ul>
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</li> <li>- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</li> <li>- Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</li> <li>- Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p><b>Code du travail, Partie 2</b></p>	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>

<i>Article L2313-8</i>	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i>  <i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
<i>Article L2314-13</i>	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
<i>Article L2316-8</i>	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i>  <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i>  <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
<b><i>Code du travail, Partie 3</i></b>	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i>  <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>  <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé de réception des accords de branche de participation</i>
<b><i>Code du travail, Partie 4</i></b>	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>

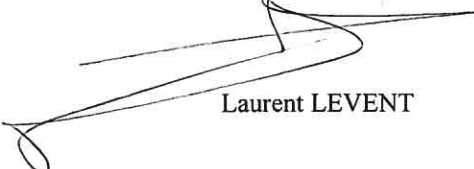
<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
<b>Code du travail, Partie 5</b>	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
<b>Code du travail, Partie 6</b>	
<i>Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<b>Code du travail, Partie 7</b>	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
<b>Code du travail, Partie 8</b>	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
<b>Code rural</b>	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>

	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
<i>Transports</i>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> <i>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i>  <i>- Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i></li> <li>• <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i></li> <li>• <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i></li> <li>• <i>Notification des résultats d'examen</i></li> <li>• <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i></li> <li>• <i>Annulation des sessions d'examen</i></li> <li>• <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i></li> <li>• <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i></li> </ul> <i>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> <i>- Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 – Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2021

Le directeur régional par intérim,



Laurent LEVENT





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-115** **DU 15 FEV. 2021**  
portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement  
d'ECHENAY

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2236 du 29 août 1960, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'ECHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°25 du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'ECHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°168 du 30 juin 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'ECHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 5 février 2021 de l'Association foncière de remembrement d'ECHENAY ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de **quatre ans maximum**.

- Le reste sans changement -

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'ECHENAY, Monsieur le Maire d'ECHENAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Saint-Dizier, le 15 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Dizier**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-116**

**DU 15 FEV. 2021**

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de  
SAILLY**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°329 du 24 décembre 1968, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de SAILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 21 avril 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°237 du 29 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de SAILLY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 2 février 2021 de l'Association foncière de remembrement de SAILLY modifiant les statuts ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de **quatre ans maximum**.

- Le reste sans changement -

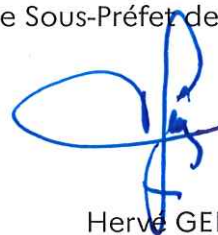
**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Madame la Présidente de l'Association foncière de remembrement de SAILLY, Madame le Maire de SAILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Saint-Dizier, le 15 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES  
ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-132 DU 17 FÉVRIER 2021**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Geneviève LAPEYRE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-241 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°52-2020-09-275 du 22 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Geneviève LAPEYRE née VINCENT le 12 juillet 1970 à ST MANDES (94) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire SCP PERICARD-LAPEYRE, 4 Bis rue Youri Gagarine 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que Madame Anne-Geneviève LAPEYRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Geneviève LAPEYRE n°14622, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire SCP PERICARD-LAPEYRE, 4 Bis rue Youri Gagarine 52000 CHAUMONT.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :** Madame Anne-Geneviève LAPEYRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Anne-Geneviève LAPEYRE pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.


**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 février 2021

Pour le Directeur, et par délégation  
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service d'économie agricole

Bureau des structures

**ARRETE MODIFICATIF N° 52-2021-01-190 du 21 Janvier 2021**  
portant sur la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;  
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;  
VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;  
VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;  
VU le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;  
VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006, modifié par le décret n° 2009-613 du 04/06/2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif  
VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2203 du 28/06/2019 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;  
VU les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;  
VU l'arrêté n° 2364 du 11 Juillet 2019 portant sur le renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot ;  
VU l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot;  
VU le courriel des Familles Rurales de Haute-Marne en date du 19 Août 2020 ;  
VU le courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 19 Octobre 2020 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

### **11 – Représentants de la distribution des produits agroalimentaires**

#### **a) Représentants au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

- Membre titulaire :

- M. Jean-Paul HASSELER

- Membre suppléant :

- Mme Virginie WILLAIME

#### **b) Autres représentants**

- Membre titulaire :

- M. Arnaud TURLAN

- Membre suppléant :

- Mme Sabrina LIENARD

### **18 – Représentants des consommateurs**

- Membre titulaire :

- M. Pierre GALLIEN

- Membres suppléants :

- M. Dominique CATHERINET

- M. Jacques DOYON

**Article 2 :** Les autres points des articles 1et 2 et les articles suivants de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 modifié par l'arrêté modificatif n°52-2020-07-173 du 22 juillet 2020 sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

**21 JAN. 2021**



Le Préfet

Joseph ZIALET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-110 du 09 février 2021**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du Centre Hospitalier de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;



Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Centre Hospitalier de Langres – 10 rue de la Charité – 52200 LANGRES - en date du 26/10/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de dimensionner les portes principales des locaux pouvant recevoir 100 personnes à une largeur de passage utile minimale de 1,20m (si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment usité est de 0,80m minimum soit une largeur minimale de passage utile de 0,77 m), dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'accueil des urgences ainsi que du hall du bâtiment chirurgie /médecines du centre hospitalier de Langres ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part (contraintes techniques liées à la présence d'un ensemble menuisé existant, d'une cour anglaise et d'un acrotère) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de dimensionner les portes principales des locaux pouvant recevoir 100 personnes à une largeur de passage utile minimale de 1,20m (si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment usité est de 0,80m minimum soit une largeur minimale de passage utile de 0,77 m), est **accordée** au Centre Hospitalier de Langres – 10 rue de la Charité – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'accueil des urgences ainsi que du hall du bâtiment chirurgie /médecines du centre hospitalier de Langres.



**Article 2 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

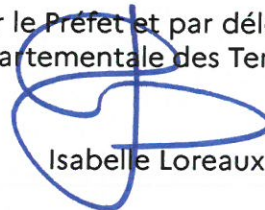
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,



Isabelle Loreaux



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-111 du 09 février 2021**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SAS La Langroise (Madame Caroline Nickler)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SAS La Langroise (Madame Caroline Nickler – 912 avenue de l'Europe – 52200 LANGRES - en date du 16/11/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner dans le sens de progression d'une personne en fauteuil roulant un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, dans le cadre de travaux d'aménagement de la boulangerie du centre commercial des Franchises 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner dans le sens de progression d'une personne en fauteuil roulant un espace de manœuvre de porte devant chaque porte, est **accordée** à la SAS La Langroise (Madame Caroline Nickler – 912 avenue de l'Europe – 52200 LANGRES – pour des travaux d'aménagement de la boulangerie du centre commercial des Franchises 52200 LANGRES.



**Article 2 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,

  
Isabelle Loreaux



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° 52-2021-02-112 du 09 février 2021**

Portant accord de dérogations aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Euville-Bienville

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;



Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Eurville-Bienville – place Notre Dame – 52410 EURVILLE-BIENVILLE - en date du 21/10/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (II. 1°) et par conséquent de l'article 6 (II. 2°a) , et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour la rampe amovible permettant l'accès à la scène de la salle des fêtes,

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle devant la porte permettant l'accès au cabinet d'aisances adapté dans le sanitaire homme,

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes d'Eurville-Bienville ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part (consommation excessive de surface dédiée à l'activité de l'établissement) ;

Considérant l'impossibilité technique exigüité de la surface du sas sanitaire homme ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (II. 1°) et par conséquent de l'article 6 (II. 2°a) , et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour la rampe amovible permettant l'accès à la scène de la salle des fêtes,
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle devant la porte permettant l'accès au cabinet d'aisances adapté dans le sanitaire homme,

sont **accordées** à la commune d'Eurville-Bienville – place Notre Dame – 52410EURVILLE BIENVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes d'Eurville-Bienville.

### **Article 2 :**

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Eurville-Bienville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Xavier Logerot



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION  
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

**ARRÊTÉ N° S2-2021-02-114 du 09 février 2021**

Portant accord de dérogations aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Euville-Bienville

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Eurville-Bienville – place Notre Dame – 52410 EURVILLE-BIENVILLE - en date du 21/10/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles – palier de repos) et 7-1 (II. 3° escaliers – mains courantes) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en bas d'un plan incliné et à l'intérieur de la parcelle où est édifié l'établissement,
- l'obligation de prolonger horizontalement une main courante, de la longueur d'un giron, au-delà de la dernière marche,
- l'obligation de positionner une main courante continue au niveau du palier intermédiaire d'un escalier,

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie d'Eurville-Bienville ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique et la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment ;

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations ;



## ARRÊTE :

### Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles – palier de repos) et 7-1 (II. 3° escaliers – mains courantes) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en bas d'un plan incliné et à l'intérieur de la parcelle où est édifié l'établissement
- l'obligation de prolonger horizontalement une main courante, de la longueur d'un giron, au-delà de la dernière marche.
- l'obligation de positionner une main courante continue au niveau du palier intermédiaire d'un escalier

sont **accordées** à la commune d'Eurville-Bienville – place Notre Dame – 52410 EURVILLE-BIENVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie d'Eurville-Bienville.

### Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Eurville-Bienville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier Logerot